2 J SUD
SARL au capital de 1 000 €
Lieudit Ferrantu 83210 BELGENTIER
RCS TOULON 531 100 006

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 31 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt,
Le 31 mars,
À 10h00,

Monsieur Jonathan BULGARE
Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 € composant le capital social de la société 2J SUD,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

-
- Constatation de la perte ayant pour effet de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
- Décision de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société ;
- Poursuite de l'activité sociale ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION – CONSTATATION DE LA PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique, après avoir pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023 approuvés le 27 mars 2024, constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Le capital social s'élevant à 1000 euros, les capitaux propres s'établissent à – 69 920 euros, soit un montant inférieur à la moitié du capital social.

En conséquence, l'associé unique constate que les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce sont réunies.

DEUXIÈME DÉCISION – POURSUITE DE L'ACTIVITÉ SOCIALE

Après avoir pris connaissance de la situation financière de la Société, l'associé unique décide, conformément à l'article L.223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En conséquence, l'associé unique décide de poursuivre l'activité sociale de la Société, malgré la situation des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

L'associé unique prend acte qu'il conviendra, dans les conditions prévues par la loi, de procéder à la reconstitution des capitaux propres afin que ceux-ci atteignent au moins la moitié du capital social ou, à défaut, de réduire le capital social du montant nécessaire, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée.

TROISIÈME DÉCISION – POUVOIRS

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'associé unique.

Jonathan BULGARE

